



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 FEVRIER 2013

ORDRE DU JOUR

- I/ Modification des articles 2, 9, 17, 30 et 39 des statuts de la société.**
- II / Modification de la valeur nominale de l'action.**
- III/ Délégation des pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue régulièrement le **26 Février 2013** à **16 heures** au siege social sis au 28 rue Mustapha Kamel Attaturk- Tunis sur convocation du conseil d'administration conformément à l'article 276 du Code des Sociétés Commerciales et aux statuts de la société.

Mise aux voix, cette résolution

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration relatif à la modification des statuts et passé en revue les articles à modifier, l'assemblée générale extraordinaire approuve le dit rapport et décide de modifier les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau)

« La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le conditionnement, le transit, la vente en gros et en détail, la représentation commerciale des produits de tout genre et notamment tous produits agricoles, alimentaires, de consommation domestique, d'équipement et assimilés.
- La création d'une centrale d'achat opérant pour les sociétés du groupe et éventuellement dans une deuxième étape, pour le compte des commerçants distributeurs en gros ou en détail qui adhèreraient à cette centrale soit dans le cadre de la franchise soit dans tout autre cadre.
- L'exploitation directe et par des tiers de chaînes de grandes surfaces, et de magasins commerciaux pour son propres compte, pour le compte de tiers et / ou en gérance liée ou libre sur le territoire de la république et à l'étranger.

- Assurer la gestion et les prestations de conseils en matière de gestion de chaînes commerciales et de grandes surfaces sur le territoire de la république et à l'étranger.
- La réalisation en conséquence de toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités visées aux alinéas précédents.
- Le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.
- La location des véhicules de transport routier de marchandises à autrui
- Et enfin de prendre toutes participations dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles à capital fixe ou variable, d'apport, de commandite, de souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ».

ARTICLE 9 : (nouveau)

«L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date de versement fixée, par un avis au journal officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe ».

ARTICLE 17- (a) (nouveau)

«La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire».

ARTICLE 30 (nouveau) :

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

Il en est de même des assemblées générales ordinaires extraordinairement convoquées.

Dans le cas où une assemblée ne réunit pas le quorum exigé, un délai minimum de quinze jours doit être observé entre la première et la deuxième convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré au JORT et dans deux quotidiens dont un en langue arabe.

Les avis de convocation mentionnent sommairement, mais avec précision l'objet de la réunion.

Ces assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Dans le même délai visé par le paragraphe premier de cet article le conseil convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale des actionnaires ».

Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, le projet de texte des résolutions, le rapport du conseil d'administration et tous les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause ».

ARTICLE 39 « A » (nouveau) :

« Les assemblées générales extraordinaires ou à caractère constitutif ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social .Toutefois, le capital social qui doit être présenté pour la vérification des apports, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si sur une première convocation faite en conformité des dispositions de l'article 30 ci-dessus, l'assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée conformément au même article.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, le délai de la tenue de l'assemblée générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ayant droit au vote .

Mise aux voix, cette résolution

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la valeur nominale de l'action et la réduire de cinq (5) dinars à un (1) dinar.

La date d'effet de cette opération est fixée au 25 Mars 2013.

A partir de la date précitée, le capital social de la Société Magasin Général se composera de 11 481 250 actions de nominal un (1) dinar chacune.

En conséquence, **l'article 6** des statuts sera modifié comme suit et ce en ajoutant le dernier alinéa :

Article 6 : (nouveau) CAPITAL SOCIAL

« Le capital social initialement fixé à 2.000.000 DT divisé en 400 000 actions nominatives de nominal 5 DT chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 400 000, a été augmenté à 5.000.000 DT par l'émission de 600 000 actions nouvelles nominatives de nominal 5 DT chacune souscrites en numéraire et par conversion de créances et numérotées de 400 001 à 1000 000 (3^{ème} résolution de l'AGE du 29 Décembre 1988).

Ensuite, Il a été augmenté à 7.500.000 DT par incorporation des réserves, à hauteur de 2.500.000 DT par l'émission de 500 000 actions nominatives de nominal 5 DT chacune numérotées de 1000 001 à 1500 000 (2ème résolution de l'AGE. du 20 juin 1996).

Il a été ensuite augmenté à 8.350.000 DT par apport en numéraire d'un montant de 850.000 DT constitué par l'émission de 170.000 actions nouvelles nominatives de nominal 5 DT chacune entièrement libérées à la souscription et numérotées de 1500.001 à 1670.000 et ce en vertu de la décision de l'AGE du 25 mai 1999.

Puis, il a été augmenté à 11.481.250 DT par apport en numéraire d'un montant de 3.131.250 DT constitué par l'émission de 626 250 actions nouvelles nominatives de nominal 5 DT chacune entièrement libérées à la souscription et numérotées de 1 670 001 à 2 296 250 et ce en vertu de la décision de l'AGE du 26 Décembre 2008».

Le capital social fixé à la somme de 11.481.250 DT est réparti en 11 481 250 actions nominatives de nominal un (1) dinar chacune totalement libérées numérotées de 1 à 11 481 250 ».

Mise aux voix, cette résolution

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire adopte les statuts de la société dans leur nouvelle version.

Mise aux voix, cette résolution

CINQUIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publication nécessaires.

Mise aux voix, cette résolution